

Le 14 octobre 2015

Me Éric Fraser
Avocat

Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd (« TCE ») de Bécancour en périodes de pointe
Dossier Régie : R-3925-2015
Notre dossier : R050893 EF

Chère consœur,

La présente fait suite au dépôt des demandes de paiement de frais des intervenants ACEF de Québec (ACEFQ), AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, EBM, FCEI, GRAME, ROÉÉ, SÉ-AQLPA et UC en date du 1^{er} octobre 2015 dans le dossier mentionné en objet. Le total des frais réclamés s'élève à plus de 106 000 \$.

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») s'en remet à la Régie de l'énergie (la « Régie ») quant à la détermination de l'utilité des interventions et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants. La présente se limite à des commentaires généraux, notamment en ce qui concerne le respect des directives budgétaires de la Régie.

L'avis public émis par la Régie le 29 mai 2015 fixait une enveloppe globale de frais de 10 000 \$, taxes en sus, par intervenant pour l'étude de la demande. Dans sa décision procédurale sur les demandes d'intervention et l'échéancier (D-2015-100), la Régie réitérait :

[22] La Régie demande aux intervenants d'ajuster leur intervention et leur budget de participation en fonction du cadre d'analyse défini à la section précédente et de l'enveloppe globale de frais de 10 000 \$, taxe en sus, par intervenant mentionné à l'Avis.

Le Distributeur constate que les directives de la Régie étaient précises et qu'il appartenait aux intervenants de moduler leur intervention en conséquence. Par ailleurs, l'échéancier fixé par la Régie a été respecté, l'audience ne s'étant prolongée que d'une demi-journée afin de permettre la présentation de la plaidoirie de Me Gertler du ROEE et la réplique du Distributeur. De surcroît, l'audience ne prévoyait aucun contre-interrogatoire des témoins du Distributeur par les intervenants, ni aucun témoignage de leur part. C'est donc avec étonnement que le Distributeur constate que trois intervenants ont dépassé l'enveloppe budgétaire fixée par la Régie : FCEI (13 500 \$), ROEE (12 100 \$) et SE-AQLPA (17 200 \$).

Selon le Distributeur, aucun de ces intervenants ne justifie adéquatement les dépassements budgétaires, surtout dans le contexte où la Régie demandait clairement d'ajuster les interventions et les budgets à l'enveloppe accordée.

Enfin, la demande de remboursement de l'AQCIE-CIFQ présente un taux horaire de 375 \$ pour Me Sarault, en dérogation du Guide de paiement des frais (le Guide), qui prévoit un taux horaire maximum de 255 \$. Or, le Guide est toujours en vigueur et il apparaît évident que la participation de l'AQCIE-CIFQ en l'instance ne justifie pas une dérogation, ceux-ci ayant cessé leur intervention avant les audiences.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser

ÉF/sg